

LE BORNAGE DES TERRITOIRES ENTRE PROVENCE ET LIGURIE : LA VALLÉE DE LA NERVIA DU XIII^e AU XVI^e SIÈCLE

La bibliographie des dernières décennies sur les limites dans la Ligurie médiévale et moderne est notoirement vaste, surtout pour le binôme confins et conflits¹. Cependant, la question du bornage des territoires de la région comprise entre Italie péninsulaire, plaine du Pô et Provence, ne bénéficie pas de monographie ou d'article spécifique. Des enquêtes n'ont porté que sur ses confins occidentaux, de la Roya et de la Vésubie².

1. Je signale les titres suivants : Edoardo GRENDI, « La pratica dei confini: Mioglia contro Sassello, 1715-1745 », dans *Quaderni Storici*, 1986, n° 63, p. 811-845; *idem*, « La pratica dei confini fra comunità e Stati: il contesto politico della cartografia », dans *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, 1987, p. 133-145; Beatrice PALMERO, « Territori comunali: una contesa tra Ventimiglia e Dolceacqua (sec. XIII-XVIII) », dans *Intemelion*, 1996, p. 47-88; Juliette LASSALLE, « Aux confins du comté de Vintimille, les délimitations de territoire entre les communautés d'habitants de La Brigue et de Triora (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Le Comté de Vintimille et la famille comtale. Actes du colloque (Menton 11-12 octobre 1997)*, Menton, 1998, p. 55-82; Mario BUONGIORNO, « Qualche ipotesi sui confini interni della Liguria nel Tre-Quattrocento: le podestarie cittadine », dans *Nuova Rivista Storica*, 1999, fasc. III, p. 569-582; Marco CASSIOLI, « Alla periferia del ducato sabaudo: Pigna e Buggio nella prima età moderna », dans *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, 2000, fasc. I, p. 167-226; Juliette LASSALLE, « Terres communes et délimitations de territoires à partir des litiges sur la transhumance dans la haute vallée de la Roya (XII^e-XV^e siècles) », dans *Provence historique*, 2001, n° 206, p. 445-465; Paola GUGLIELMOTTI, *Ricerche sull'organizzazione del territorio nella Liguria medievale*, Florence, 2005 (Reti Medievali E-book, Monografie, 3); Marco CASSIOLI, *Ai confini occidentali della Liguria. Castel Vittorio dal medioevo alla Resistenza*, Imperia, 2006; Paolo PALUMBO, « Diplomazia e controversie di confine tra la Repubblica di Genova e il Regno di Sardegna nella prima metà del Settecento: i confini con il Monferrato », dans Blythe Alice RAVIOLA (dir.), *Cartografia del Monferrato. Geografia, spazi interni e confini in un piccolo Stato italiano tra Medioevo e Ottocento*, Milan, 2007, p. 195-220; *idem*, « Un dialogo difficile: le frontiere sabaudo-genovesi e la guerra per l'altopiano delle Viozene (1785-87) », dans Blythe Alice RAVIOLA (dir.), *Lo spazio sabaudo. Intersezioni, frontiere e confini in età moderna*, Milan, 2007, p. 163-191.

2. Juliette LASSALLE, « Aux confins... », *art. cit.*, p. 57-58; *eadem*, « Terres communes... », *art. cit.*, p. 455-456; Jean-Paul BOYER, *Hommes et Communautés du Haut Pays Niçois Médiéval. La Vésubie (XIII^e-XV^e siècles)*, Nice, 1990, p. 79, 168-169.

Il existe pourtant une documentation plutôt abondante, concernant la vallée de la Nervia, entre Vintimille et Sanremo. Cet espace possède une particularité unique par rapport aux autres vallées de la Riviera du Ponant et des Alpes-Maritimes. De 1262 jusqu'en 1796, il constitua comme une marche entre deux États en conflit. Ce furent d'abord la Provence angevine (qui possédait les villages de Pigna, Buggio et Rocchetta) et la République de Gênes (qui tenait Castelfranco, Baiardo, Camporosso et contrôlait Dolceacqua, Apricale et Perinaldo, sous la seigneurie des Doria). À compter de 1388, Gênes se heurta à l'État savoyard.

Pour envisager la question dans toute son épaisseur, j'ai choisi de considérer non seulement le bornage des territoires communaux ou des États, mais encore la délimitation, par des bornes, des propriétés privées ou collectives: un sujet aussi intéressant que négligé par l'historiographie contemporaine sur les limites dans les campagnes de l'Italie médiévale³.

Les sources utilisées sont principalement des statuts de communauté, édités et inédits, et des pactes entre les villages pour la possession du territoire. Ces documents sont conservés aux Archives Communales de Pigna, aux Archives d'État de Turin et à l'Istituto Internazionale di Studi Liguri de Bordighera. Entre les sources éditées se distinguent les statuts d'Apricale, les plus anciens de la Ligurie. Le texte, donné par l'archéologue Nino Lamboglia, sur la base des manuscrits de l'historien Girolamo Rossi, contient aussi bien le code du XIII^e siècle que celui du XV^e. Le glossaire des termes latins et dialectaux, à la fin du volume, a été établi par la linguiste Giulia Petracco Sicardi de l'Université de Gênes⁴. Parmi les sources inédites se distinguent les statuts de Pigna, remontant au XVI^e siècle et comprenant 342 chapitres. Une importante section de ce code, conservé aux Archives de la commune, est dédiée aux limites des alpages et des bois en défens⁵.

Avant d'analyser et de commenter les sources disponibles, il est fondamental de chercher à connaître le lexique concernant les bornes et le bornage. Il n'y aura plus, alors, qu'à vérifier la présence de ces vocables dans la toponymie.

3. Dans un récent numéro monographique de *Reti Medievali Rivista* dédié aux limites dans l'Italie médiévale, Paolo Cammarosano écrit que *prevale una lettura «sociale» e tendenzialmente politica delle questioni confinarie, mentre rimane marginale, se non del tutto assente, la riflessione sui privati confini di proprietà di campi, boschi e terreni* (Paolo CAMMAROSANO, «Lettura», dans Paola GUGLIELMOTTI (dir.), *Distinguere, separare, condividere. Confini nelle campagne dell'Italia medievale*, dans *Reti Medievali Rivista*, 2006, fasc. 1, url: <http://www.dssg.unifi.it/_RM/rivista/saggi/Confini_Cammarosano.htm>).

4. Girolamo ROSSI, *Gli antichi statuti di Apricale (1267-1430)*, éd. Nino LAMBOGLIA, Bordighera, 1986.

5. AC Pigna, *Ordini e capitoli municipali della comunità di Pigna da osservarsi dalli particolari di detto luogo e Buggio, sotto le pene in essi contenute*, copie du XVIII^e siècle. Sur les statuts de Pigna voir: Marco CASSIOLI, «Pigna e Buggio nel XVI secolo. Economia, società, istituzioni attraverso gli statuti comunali ed altre fonti inedite», dans *Intemelion*, 2000, p. 33-76.

BORNES ET BORNAGE DANS LE LEXIQUE ET DANS LA TOPONYMIE

L'importance du bornage ressort déjà de la richesse du vocabulaire. Dans la documentation sur la Nervia, les mots indiquant la borne sont les masculins *lapis* et *terminus* (mais on trouve aussi le neutre *terminum*) dans les sources en latin; le masculin *termine* dans les documents en italien. Les verbes indiquant l'acte de délimiter un terrain par des pierres sont *atterminare* et *terminare* en latin, *limitare* en italien. Le bornage est indiqué aussi par l'italianisme *plantare terminum / terminos* et par les expressions *ponere unum lapidem*, *ponere unum terminum* dans les sources en latin, et par la locution *piantare termini* dans les actes en italien. Pour décrire l'arrachement des bornes, on remarque le dialectalisme *arancare aliquem terminum* et l'expression *extrahere aliquod terminum* dans les documents en latin; le dialectalisme *arrancare termini* dans les sources en italien.

On retrouve le pluriel *termini* aussi dans la toponymie locale. À la fin du XVI^e siècle, dans la commune de Pigna, le *bosco di Gion* (comprendons bois de Gion), situé près des territoires de Saorge et Rocchetta, était appelé aussi *bosco delli Termini* (bois des Termes). Un toponyme plus récent, donc, né de la présence dans le paysage de bornes délimitant les territoires de trois communautés, faisait concurrence au plus ancien⁶. En outre, une *colla delli Termini* (col des Termes), toponyme aujourd'hui disparu, se trouvait où étaient érigées les pierres mitoyennes avec le territoire de Saorge⁷.

LES BORNES, MARQUES DE PROPRIÉTÉ

Dans la Ligurie médiévale, tant les limites des propriétés privées que celles des propriétés collectives étaient marquées par des bornes. Il s'agissait d'une tradition remontant à l'antiquité romaine. De fait, le Moyen Âge n'a pas créé le bornage. Et chacun connaît le fameux dieu *Terminus*⁸.

6. AC Pigna, *Ordini e capitoli...*, doc. cit., chap. 99 (*Hanno limitato il bosco di Giori, o sia delli Termini, verso il territorio di Saorgio e della Rochetta giusta li termini che dividono il territorio nostro di Pigna da quello di Saorgio e Rochetta ed altre parti giusta li termini piantati*). Sur ces toponymes voir: Giulia PETRACCO SICARDI, *Toponomastica di Pigna*, Bordighera, 1962, p. 92-93, n° 250.

7. AC Pigna, *Ordini e capitoli...*, doc. cit., chap. 301 (*Et andando per la montagna, o sii colla, giusta li termini sino alla colla chiamata la Colla delli Termini, dove è uno termine al fine del bosco che altre volte fu abbruciato*). Sur ce toponyme voir: Giulia PETRACCO SICARDI, *Toponomastica...*, op. cit., p. 126, n° 448.

8. Sur l'importance du concept de limite dans le monde romain voir: Giulia PICCALUGA, *Terminus. I segni di confine nella religione romana*, Rome, 1974. Sur la détermination des limites pendant le haut Moyen Âge je renvoie à l'étude fondamentale de Luciano LAGAZZI, *Segni sulla terra. Determinazione dei confini e percezione dello spazio nell'alto Medioevo*, Bologne, 1991. Sur l'évolution du bornage médiéval voir: Pierre PORTET, «Les techniques du bornage au Moyen Âge: de la pratique à la théorie», dans Francesca REDUZZI MEROLA (dir.), *Sfruttamento tutela e valorizzazione del territorio. Dal diritto romano alla regolamentazione europea e internazionale*, Naples, 2007, p. 195-218.

En ce qui regarde la Nervia, l'existence de bornes le long des limites des territoires communaux est attestée pour la première fois dans les statuts d'Apricale. En l'espèce, un des chapitres datés de 1288 prévoit que la *iusticia* du village, c'est-à-dire les consuls, doit élire chaque année vingt hommes, avec pour tâche d'inspecter les limites et de connaître la position des bornes. Les élus doivent être accompagnés par deux des consuls :

Item statuerunt quod iusticia Apricalis teneatur iuramento eligere annuatim homines XX et eos ducere per terminos tocius territorii Apricalis et hoc usque festum sancti Iohannis de iunio sive antequam exeat iusticia de suo regimine; et hoc ad bonum statum et cognicionem terrarum communis Apricalis. Et hoc intelligatur quod iusticia sive duo ex iusticia Apricalis teneantur ire cum dictis hominibus per terminos cognoscendos et ad minus per annum unum montem tocius territorii Apricalis⁹.

Comme dans la Toscane du XVI^e siècle étudiée par Antonio Stopani, l'inspection annuelle des bornes avait donc la fonction de prévenir l'oubli des limites, en renforçant leur connaissance au sein de la population et parmi les autorités locales¹⁰. Cet usage était certainement apparenté aux processions annuelles des communautés germaniques le long des limites de leur territoire : une tradition, peut-être d'origine indo-européenne, transmise par toutes les tribus germaniques de la période franque jusqu'à l'époque moderne. D'après Dieter Werkmüller elle pouvait signifier une répétition de la prise de possession de la terre¹¹.

Dans les mêmes statuts d'Apricale, un des chapitres de 1430-1468 nous informe de la présence de bornes limitant les propriétés foncières. En particulier, les statuts prévoient une amende de trois livres pour ceux qui déracinent les pierres frauduleusement, mais nulle sanction pour ceux qui les abattent involontairement. Au contraire, pour ceux qui arrachent les bornes délimitant le territoire communal, l'amende est de cinq livres dans tous les cas :

Item si aliquis extraxerit aliquod terminum in aliqua possessione viciosa, quod vicium cognoscatur per iusticiam expensis partis subcumbentis et cadat ad penam librarum trium iusticie et accusatoris pro dimidia. Et si extraxerit in falam seu inscienter cum bovis seu aliter laborando, ad nullum bannum cadat. Salvo quod incontinenti infra horas viginti quatuor teneatur [de] extraxione dicti termini vicino possessionis seu

9. Girolamo ROSSI, *Gli antichi statuti...*, op. cit., p. 78-79. On peut déduire la signification du terme *iusticia* par un autre chapitre des statuts, où figure l'expression *consules sive iusticia Apricalis* (*ibid.*, p. 63).

10. Antonio STOPANI, « La memoria dei confini. Giurisdizione e diritti comunitari in Toscana (XVI-XVIII secolo) », dans *Quaderni Storici*, 2005, n° 118, p. 74 (*La ripetizione annuale della visita appare come un mezzo per scongiurare l'oblio dei confini radicandone la conoscenza nelle società locali, per assicurarne la diffusione nel corpo sociale comunitario*).

11. Dieter WERKMÜLLER, « Recinzioni, confini e segni terminali », dans *Simboli e simbologia nell'alto medioevo*. Settimane di studio del Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, XXIII (3-9 avril 1975), Spolète, 1976, t. II, p. 656-658.

terre de qua extraxerit nocticiam facere, et semper ad suam requisitionem cum eo ire ad replantandum dicta termina; aliter cadat ad supradictam penam. Et si quis arancaverit aliquem terminum dividendum territorium locorum a territoriis vicinorum circumstantium cadat ad penam librarum quinque iusticie et accusatori pro dimidia¹².

Des bornes jalonnaient également les limites des bois en défens. Les statuts de Pigna décrivent de cette façon le bornage du *bosco di Pascale*, en 1574, par les syndics et d'autres hommes de la communauté :

Limitazione fatta al bandimento del bosco di Pascale: verso montagna hanno limitato giusta et dentro li termini verso detto bosco che vi sono piantati. Verso marina anche gli hanno piantato termini fuori di detto bosco et così sopra la colletta alla parte sottana fa termine il vallone¹³.

Quelques années plus tard, en 1583, le *bosco delli Draghi*, dans le territoire de Rocchetta, fut borné par deux hommes élus par les syndics et les consuls. Les statuts de cette communauté relatent encore le nombre et la disposition des *termini* le long des limites du bois :

L'anno 1583, adì 8 di maggio, li signori sindici della Rocchetta Pietro Novella et Pietro Brigasco, con li signori consoli Stefano Pisano, Francesco Gastaldo e Dominico Basso, in giorno di domenicha hanno congregato il parlamento insieme sotto via et hanno ragionato di far terminar un bosco de colari¹⁴ alli Draghi et hanno elletto Pietro Novella et Giacomino Rondello che dovessero andare a terminar esso bosco. Et adì nove di maggio essi elletti sono stati a terminar detto boscho et dicono esser tale le sue confine: in testa come tengono termini sei, in piedi come tengono termini cinque, verso il levar del sole come tengono termini sei, verso il tramontar del sole come tengono termini sei. Et dentro tale bosco hanno fatto un bandimento¹⁵.

Au contraire, dans les sources il n'y a aucun témoignage sur la présence de bornes marquant les limites des maisons, comme le montrent dans la vallée voisine de l'Armea les statuts de Sanremo (1435)¹⁶.

12. Girolamo ROSSI, *Gli antichi statuti...*, op. cit., p. 132, chap. LVI.

13. AC Pigna, *Ordini e capitoli...*, doc. cit., chap. 336.

14. *Colari*: dialectalisme pour « noisetiers » (Simona CIURLO (dir.), *Gli Statuti di Rocchetta Nervina (1516-1584)*, Vintimille, 2005, p. 161, mot *colaro*).

15. *Ibid.*, p. 153.

16. Nilo CALVINI, *Statuti comunali di Sanremo*, Sanremo, 1983, p. 296-297, chap. 145 (*Statuimus quod aliqua persona non audeat, vel presumet quavis occasione vel causa, amovere, tollere vel elevare aliquos terminos existentes in terris, campis, zerbis, pratis, castagnētis vel ortis vel in domibus alicuius persone Sanctiromuli, qui dicernant et doceant confines aliquos ex predictis, nisi in presentia personarum cuius fuerint vel de voluntate earum ad quas de dictis terminis spectat, nec similiter terminos mutare vel de novo plantare sub pena librarum decem pro qualibet persona et qualibet vice qua contrafecerit dandarum comuni dicti loci*).

LE BORNAGE COMME ACTION POSSESSOIRE

Planter des bornes autour d'un champ était l'action possessoire par laquelle les paysans de la Nervia s'emparaient des terrains incultes après les avoir défrichés. Cet usage est attesté par un document de 1497, qui décrit dans le détail l'occupation abusive d'une pièce de terrain, appartenant à la communauté de Pigna, par quatre hommes du village voisin de Castelfranco (aujourd'hui Castel Vittorio). À cette époque, la vallée de la Nervia, comme le reste de l'Europe, était en plein essor démographique et la soif d'espaces cultivables était très forte. Pour cette raison, les cas d'usurpation de terres communes devaient être assez fréquents. En l'espèce, les hommes de Castelfranco cultivèrent le champ en question et y construisirent un *terrucium*, c'est-à-dire un abri pour les bergers, sans le permis de la communauté de Pigna. En outre, ils plantèrent deux bornes en pierre, l'une dans la partie supérieure du terrain, l'autre dans sa partie inférieure. Ensuite, ils gravèrent une croix sur un rocher qui se trouvait entre les deux bornes, à la distance de quatre cannes environ de l'abri. La communauté de Pigna les condamna à restituer la terre ainsi délimitée et à lui verser deux setiers de blé :

Quam quidem terram dicti fratres atque nepotes licet indebite et iniuste hactenus laborarunt sine aliquali dicte communitatis Pigne licentia atque velle ac etiam occasione cuiusdam terrucii per eosdem fratres et nepotes in parte constructi in predicta communitatis Pigne terra [...]. Plantarunt namque ibidem duos terminos lapideos, videlicet unum in parte superiore et alium in parte inferiore, facientes inde unam crucem in saxo nativo existenti in medio ipsorum terminorum per distantiam quatuor tanarum [sic] de cana in circha a dicto terrucio, videlicet quasi per medium illius collis per quem collem iter transit. Condemnantes propterea eosdem fratres et nepotes ad terram ipsam sic atterminatam in dicta parte predictae communitatis Pigne ut premittitur adiudicata existentem prout predicti designant termini de cetero eidem communitati libere relaxandum sine aliquali contradictione per eam pacifice possidendum et eidem communitati dandum et expediendum seu pro ea modernis syndicis sestaria duo bone et sufficientis annone mensure dicte ville Castrifranchi¹⁷.

Dans les statuts de Pigna les prohibitions d'occuper les terres communes, d'arracher et d'altérer les bornes délimitant les propriétés collectives sont rassemblées dans le même chapitre :

17. Archives d'État de Turin, Corte, Città e contado di Nizza, liasse 41, doc. 24, 3 octobre 1497, *Transazione tra la comunità di Pigna et Bernardo et Gio, Giacomo e Pietro Gio Giraudi del luogo di Castelfranco sopra le differenze tra esse parti vertenti per causa d'una pezza di terra campiva situata nel Montegordale spettante a detta comunità di Pigna in virtù della convenzione seguita con la comunità di Castelfranco*. Pour la signification de *terrucium* voir : Pierleone MASSAJOLI, *Dizionario della cultura brigasca*, vol. IV : *Glossario Etnolinguistico Comparato delle Alpi Liguri-marittime*, Alexandrie, 2008, p. 284, mot *tèris*.

Che se alcuna persona occuperà terra della comunità o arrancherà termini o li altererà in danno della comunità et li sindici o consiglieri ne abbiano notizia da qualcheduna persona o in qual altro si voglia modo, che essi sindici, o un di loro con uno o due consiglieri, vadino con il magistrato, o con licenza di esso, vadino a separare tal occupatione o alteratione di termini et altro simile danno. Et facciano punire tal occupatore et arrancatore, ovvero alteratore, alla forma della ragione¹⁸.

Il est probable que l'arrachement des bornes marquait souvent un premier pas vers l'usurpation des terrains communaux.

LE BORNAGE COMME REMÈDE AUX LITIGES

La division précise du territoire était un remède efficace pour trancher les litiges entre deux communautés sur la question des confins. Dans ce cas, les documents que nous possédons sont vraiment intéressants, en particulier un pacte du XIV^e siècle décrivant le bornage entre les communes de Pigna et d'Apricale.

En 1396, pour mettre fin aux rixes, aux dommages et aux discordes suscités par les limites qui traversaient les territoires appelés Argeleo et Marcora, Pigna et Apricale décidèrent de partager nettement la zone en question. La délimitation fut confiée d'une part à *Desiosus de Valeginosa*, vice-sénéchal de Provence pour le comte Amédée VIII de Savoie, et aux syndics de Pigna; d'autre part à Marco Doria, coseigneur de Dolceacqua, Apricale, Perinaldo, et aux syndics d'Apricale. Ils étaient assistés par d'autres hommes des deux villages.

Le long de la ligne frontière alors établie, les borneurs gravèrent une croix sur les rochers qui se trouvaient sur les lieux, et ils plantèrent un *lapis* quand il n'y avait pas de rochers, en faisant une croix sur la borne. Chaque *lapis* était accompagné par *duobus aliis lapidibus pro testibus*, fixés avec de la chaux et du sable gâchés. Dans un cas seulement, ils posèrent le *lapis* sur le rocher, en gravant la croix sur la pierre naturelle et non sur la borne. En outre, au lieu-dit *Colla Sancti Steffani* ils édifièrent une borne géante qui simulait une colonne de pierre. Les bornes et les croix ne furent pas placées à une distance régulière les unes des autres. L'intervalle entre elles variait d'un minimum de quatre cannes, qui séparaient le treizième *terminus* du quatorzième, à un maximum de cinquante-huit cannes et neuf palmes, qui séparaient le vingt-neuvième du trentième. Un homme de Pigna et un homme d'Apricale mesurèrent les longueurs¹⁹. Ce fait donne à penser que dans l'arrière-

18. AC Pigna, *Ordini e capitoli...*, doc. cit., chap. 130.

19. Istituto Internazionale di Studi Liguri (Bordighera), Fondo Girolamo Rossi, 15, *Manoscritto Borfiga* (1686), *Plantatio terminorum et limitum territorii de Argeleo et morga de Marcora inter communitatem Apricalis et communitatem Pigne 1396*, fol. 73 v. - 78 v.

pays de Vintimille et de Sanremo il n'y avait pas d'arpenteurs professionnels, au contraire d'autres zones d'Italie ou de la Provence voisine²⁰.

La présence des représentants des autorités centrales, aux côtés de délégués des pouvoirs locaux, ainsi que leur rôle de borneurs, étaient justifiés par la double nature de cette ligne frontière: limite entre deux communautés, Pigna et Apricale, et en même temps entre deux États, le comté de Savoie, qui possédait la Provence orientale depuis 1388²¹, et la seigneurie des Doria, gravitant autour de Gênes.

Après la délimitation du territoire, les parties établirent que, tous les trois ans, chacune des deux communautés devait élire *duo boni et legales homines*, avec la charge d'inspecter les limites et de faire réparer les bornes et les croix détériorées. La visite devait être faite le lundi après la Pentecôte. Les quatre responsables seraient accompagnés par trois enfants de chaque village²². La présence des *pueri*, pendant l'inspection, était un moyen pour garantir la transmission de la mémoire des limites de génération en génération, comme Laure Verdon l'a relevé pour la Provence et le Roussillon du XIII^e siècle²³ et Antonio Stopani pour la Toscane des Médicis²⁴.

Le pacte de 1396 est intéressant aussi pour les informations concernant les mentalités religieuses. Avant tout, dans le texte il y a beaucoup de références au Christ et à la Trinité: le nombre des *termini*, trente-trois, placés dans

20. Pierre PORTET, «La mesure géométrique des champs au Moyen Âge (France, Catalogne, Italie, Angleterre). État des lieux et voies de recherche», dans Ghislain BRUNEL, Olivier GUYOTJEANNIN et Jean-Marc MORICEAU (dir.), *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle*. Actes du colloque de Paris (23-25 septembre 1998), Rennes - Paris, 2002, p. 248-249.

21. Noël COULET, «1380-1482. L'ultime principauté de Provence ou la seconde maison d'Anjou», dans Martin AURELL, Jean-Paul BOYER, Noël COULET, *La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 2005, p. 288.

22. Istituto Internazionale di Studi Liguri, *Plantatio terminorum...*, doc. cit., fol. 74 v. (*Tamen acto et expressim dicto in principio, medio et infine presentis contractus et compositionis sive conventionis que continue et in perpetuum, ut in lucem perduret veritas premissorum, eligantur de tribus in tres annos inter ipsas partes duo boni et legales homines pro qualibet universitate, cum tribus pueris cuiuslibet universitatis, qui quatuor homines cum dictis pueris simul et semel vadant et ire debeant dictis temporibus secunda die, sive die lune post festum Penthecostes, et accedant visitandum [ms. visitatum] et recercandum dicta territoria et dictos homines et limites revideant et adissent [ms. avissent], si stant ut stare debent, et reparare faciant dictos terminos et cruces fixas per dictos confines dictorum territoriorum, si de eis aliquid perierit vel defecerit quoquo modo*).

23. Laure VERDON, «Le territoire avoué. Usages et implications de l'enquête dans la définition et la délimitation du territoire seigneurial en Catalogne et en Provence au XIII^e siècle», dans Benoît CURSENTE et Mireille MOUSNIER (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, Rennes, 2005, p. 218-219 («Dans le cas d'Uc de Baux et de son fils Barral, cette "promenade" fut répétée plusieurs fois, comme une sorte de rite liant le père et le fils. La relation filiale est, comme nous le verrons, un médium fondamental pour fixer la mémoire [...]. La relation adulte-enfant, et plus particulièrement père-fils, est aussi mise à contribution pour fixer et renforcer, en faisant appel à l'affectif sous toutes ses formes, le souvenir »).

24. Antonio STOPANI, «La memoria dei confini...», art. cit., p. 74 (*I termini sono di solito situati in zone disabitate, alpestri e poco frequentate, le popolazioni perdono facilmente la memoria di tali luoghi, i nomi dei siti dei termini e gli oggetti che li designano. È per questo motivo che si deve coinvolgere ogni anno dei giovani perché visitino e osservino pur essi i luoghi di confine per impararli, conoscerli, divenirne competenti e per conservare la memoria tanto delle delimitazioni quanto della denominazione delle cose che significano e dimostrano i termini*).

la campagne; le symbole de la croix, gravé sur les bornes et sur les rochers; l'élection, tous les trois ans, des hommes chargés d'inspecter les limites; le nombre des enfants, trois par communautés, qui devaient les accompagner pendant la visite. En outre, dans le document on affirme que la paix entre Pigna et Apricale aurait honoré et glorifié Dieu, la Vierge, saint Étienne protomartyr et toute la cour céleste²⁵. La référence à saint Étienne protomartyr, ainsi que la mise en place d'une borne plus grande que les autres, dans le lieu appelé *Colla Sancti Steffani*, sont révélatrices d'un culte spécial réservé à ce saint. Une preuve s'en rencontre encore dans la Nervia, grâce à l'église paroissiale Saint-Étienne-Protomartyr, antérieure au xvi^e siècle, dans le village de Castel Vittorio²⁶.

Le texte de 1396 présente aussi une caractéristique significative à propos du lexique: le mot *terminus* y est utilisé dans un sens plus ample que dans les autres sources citées, parce que il n'indique pas seulement la borne, mais encore la croix gravée sur le rocher²⁷. Plus simplement, il est probable que dans le document en question ce mot ait, comme dans le latin classique, la double signification de borne et de limite.

Cent vingt-trois ans après, en 1519, les arbitres élus pour trancher les litiges territoriaux entre Castelfranco et Triora, décidèrent de planter des *termini* supplémentaires, le long des confins entre les deux communautés:

Item pronunciamus et declaramus quod terrenum sive territorium nuncupatum [ms. noncupatum] Ciam²⁸ Triorasco, de quo etiam lis vertebatur inter ipsas partes eique dicti de Triora asserebant esse maius, dicti de Castrofranco minus, quod intelligatur quod de cetero habere debeant ut infra dictum: a parte occidentali via sive corilium²⁹ in banda prout sunt termini tres, eundo ad dictum casale, sive domum bestiarum de Oddis,

25. Istituto Internazionale di Studi Liguri, *Plantatio terminorum...*, doc. cit., fol. 74 v. - 75 r. (*Cupientes se ad invicem imponere finem causis, litibus, questionibus, controversiis, discordiis et dissensionibus vertentibus ad invicem inter partes predictas et elevare et extirpare et decerpere ipsarum causas et materiam in futurum, ut omnes cessent et numquam oriantur de cetero occasione confinium, limitum et terminorum ditorum territoriorum ipsarum partium sive dominorum ipsarum, ut inde Deo et beate gloriose virgini Marie et beato Stefano prothomartiri et toti celesti curie honor et gloria referatur et inter dictas partes status pacificus et tranquillus, unitas, pax vera et concordia perpetuo conservetur*).

26. Sur cette église voir: Marco CASSIOLI, *Ai confini occidentali...*, op. cit., p. 22.

27. Istituto Internazionale di Studi Liguri, *Plantatio terminorum...*, doc. cit., fol. 75 v. (*Et postea de dicta rocheta, ascendendo per dictum podium recte, canando semper canas undecim et palmos tres, usque ad quamdam aliam rochetam antiquam ubi fecerunt unam cruce[m] pro quarto termino signato*); *ibid.*, fol. 77 r. (*Et postea, eundo de dicto termino recta linea, canando canas viginti quatuor, et ibi fecerunt et posuerunt unum terminum muratum cum marta [id est malta] et calcina, et ibi fecerunt unam aliam cruce[m] pro vicesimo septimo termino*).

28. *Ciam*: dialectalisme pour « plaine » (Guido PASTOR, *Ciabroti in lengagiu biujinòlu cum e « ulse » dei mei aregordi*, Pignerol, 1990, p. 58, mot *cian*).

29. *Corilium*: dialectalisme pour « vallon » (Girolamo ROSSI, « Glossario medioevale ligure », dans *Miscellanea di storia italiana*, 1898, p. 42, mot *corilium*).

sursum prout sunt termini binelli³⁰ et a parte versus occidentem usque ad quod baucium³¹ antiquum ubi sunt due cruces, una que tendit superius usque ad aliam crucem in alio baucio et a dicto baucio usque ad alium baucium magnum, ubi plantavimus terminum, et a dicto termino usque ad alium terminum plantatum prope dictam viam³².

Les limites entre Castelfranco et Triora, comme celles entre Pigna et Apricale, étaient donc marquées à la fois par des bornes et par des croix. Une situation semblable peut être relevée au sein du territoire de Pigna, où le *bosco delle Fontane*, en défens, était délimité par des bornes et par des croix gravées sur l'écorce des rouvres :

Il bosco delle Fontane hanno limitato verso levante et montagna alla parte soprana di detto bosco giusta li termini piantati et le croce fatte nelle calze³³ delle rovere che vi sono circum circa, tanto a detta parte di levante et montagna come alle altre³⁴.

Dans les vallées voisines, la présence de croix délimitant les territoires communaux est documentée pour la haute Roya du XIII^e siècle, étudiée par Juliette Lassalle, et pour la vallée de la Vésubie du XIV^e, étudiée par Jean-Paul Boyer³⁵. Le même symbole était présent sur les pierres et les arbres mitoyens d'autres régions alpines : par exemple sur les bornes et les sapins le long des limites entre les villages du Trentin au XVI^e siècle et sur les bornes le long de la frontière entre la République de Venise et l'empire autrichien au XVIII^e. À l'inverse, dans la Nervia nous ne trouvons aucune référence à des murs frontaliers en pierres sèches, attestés dans le Trentin moderne, ayant la fonction de confirmer la ligne des *termini* placés précédemment³⁶.

30. *Binelli* : dialectalisme pour « jumeaux » (Pierleone MASSAJOLI, *Dizionario della cultura brigasca...*, op. cit., p. 75, mot *binée*; Guido PASTOR, *Ciabroti in lengagiu büjìnòlu...*, op. cit., p. 44, mot *binèlu*).

31. *Baucium* : dialectalisme pour « roche » (Pierleone MASSAJOLI, *Dizionario della cultura brigasca...*, op. cit., p. 68, mot *bàus*).

32. Archives d'État de Turin, Corte, Città e contado di Nizza, liasse 42, doc. 1, 2 août 1519, *Copia autenticata di sentenza arbitrale di Antonio Giraldo e Giacomo Rabaldo sulle pendenze delle comunità genovesi di Triora e Castelfranco in ordine alla regione del Conio delli Ferreghei confinante col monte Gordale pignese colla denominazione ivi fatta de' siti divisori ed ad altre regioni ivi specificate*.

33. *Calze* : dialectalisme pour indiquer la partie de l'arbre près du terrain (Guido PASTOR, *Ciabroti in lengagiu büjìnòlu...*, op. cit., p. 55, mot *càussa*).

34. AC Pigna, *Ordini e capitoli...*, doc. cit., chap. 337.

35. Dans la haute Roya, les croix étaient « gravées dans des pierres ou sur des « piloni » parfois implantés lors d'une délimitation antérieure » (Juliette LASSALLE, « Terres communes... », art. cit., p. 456). Dans la Vésubie, des croix marquaient les limites entre Belvédère et Roquebillière (Jean-Paul BOYER, *Hommes et Communautés...*, op. cit., p. 168).

36. Claudio BOVOLATO, *Frontiers and Boundaries: il caso studio di Passo Vezzena (TN)*, Tesi di Laurea, Università degli Studi di Padova, Facoltà di Lettere e Filosofia, Corso di Laurea in Archeologia, relatore prof. Armando De Guio, Anno Accademico 2005-2006, p. 22-23, 27-29.

Au XVI^e siècle, pour conjurer les conflits à cause des limites, la commune de Pigna institua une inspection annuelle de ses bornes frontières, ouverte aux représentants des villages voisins. La visite, accomplie par les syndics et par deux conseillers, avait pour but de vérifier si les pierres étaient bien fixées et stables ou si, au contraire, elles avaient été altérées ou déplacées. Pigna proposa aussi aux communautés limitrophes de construire les bornes en maçonnerie. Les soubassements devaient être assez profonds dans le terrain et la pierre s'élever de cinq palmes au-dessus du sol :

Che li sindici con doi delli consiglieri vecchi vadano con le convenzioni designate le limitationi tra la presente comunità et le comunità circonvicine et risguardino et palpino li termini sì anticamente piantati, chiamati anche a tal visitazione li sindici o consuli con doi loro consiglieri e conventioni delle comunità circonvicine [ms. circonvini], come sarà spediante et occorrerà per ciascheduna di esse comunità, se vi vorranno tenere. Et ciò farano ogni anno, acciò li limiti e termini qualli dividono il territorio da comunità a comunità siano fermi e stabili secondo la fatta divisione et tenore delle convenzioni et per evitare ogni discordia potesse venire tra esse comunità per tali termini et per meglio insieme vicinare. Et ci sarano li sindici della presente comunità tenuti fare per luoro officio, acciò non venga termine alcuno essere alterato né transmutato. E per evitare travaglio annuale, procurerano con li sindici et consiglieri della presente comunità predette circonvicine che si facciano li termini dividendi da territorio a territorio di esse di muro a malta e calcina, quali siano onestamente profondi nella terra et fuori di essa siano alti palmi cinque³⁷.

Malheureusement, nous ignorons comment cette proposition fut accueillie par les voisins.

LE BORNAGE À L'AIDE DE CROIX COMME SACRALISATION DES LIMITES

La présence de croix sur les bornes, sur les rochers et sur l'écorce des rouvres indique clairement la volonté de sacraliser les limites pour les rendre inviolables. Comme dans l'antiquité romaine les pierres mitoyennes étaient consacrées au dieu *Terminus*, ainsi dans la Ligurie médiévale les bornes frontalières étaient placées sous la protection de Jésus-Christ.

Cette tradition remontait probablement au plus haut Moyen Âge. Dieter Werkmüller écrit que, à l'époque franque, des croix ou des clous formant une croix étaient souvent enfoncés dans l'écorce des arbres situés le long des limites. Le marquage était réalisé d'une manière solennelle. Au cours de cette cérémonie, les adultes donnaient des gifles ou des cadeaux aux enfants, pour

37. AC Pigna, *Ordini e capitoli...*, doc. cit., chap. 131.

qu'ils se rappellent le jour de la détermination des limites et le parcours alors accompli³⁸.

Dans les vallées alpines de la Ligurie du Ponant et du Pays Niçois, le symbole chrétien par excellence est représenté aussi sur les linteaux de porte du xv^e et du xvi^e siècle, accompagné par l'Agneau Pascal ou par le monogramme du Christ: IHS (*Iesus Hominum Salvator*)³⁹. Il est raisonnable de croire que sa fonction était de protéger non seulement l'entrée, mais encore l'espace de l'habitation, ainsi que les membres de la famille. Par analogie, on peut présumer que les croix sur les bornes, les rochers et les arbres avaient la tâche de défendre soit les limites soit les surfaces circonscrites par elles (territoires communaux, bois en défens, propriétés foncières), ainsi que les hommes qui les habitaient ou les cultivaient. À l'appui de cette hypothèse, on peut signaler l'usage de planter des croix le long des itinéraires processionnels pendant les Rogations. Cette tradition, documentée pour le Piémont du xviii^e siècle, servait à protéger de la grêle les champs environnants⁴⁰.

Nous pouvons supposer que les espaces circonscrits par des croix avaient leur centre idéal dans l'église paroissiale. Au Moyen Âge, cet édifice était considéré comme un lieu de paix d'où toute rixe était bannie. Or, d'après Laure Verdon, le périmètre du lieu de paix s'étendait en général « autour de l'église (âitre, *cellaria*), parfois même sur le village dans son ensemble qui se trouve alors délimité par des croix (sauveté) »⁴¹. En d'autres termes, il est possible que les croix marquant les limites aient eu aussi la fonction d'étendre l'espace sacré de l'église bien au-delà de ses murs: jusqu'aux territoires les plus lointains du village.

CONCLUSION

Dans la Nervia médiévale, le bornage répondait donc à de nombreux mobiles. Le plus évident était de délimiter les terres pour signaler l'existence d'une propriété publique ou privée. Toutefois, d'autres raisons s'ajoutaient, également importantes: manifester la prise de possession d'un terrain inculte, après défrichement, trancher ou prévenir les controverses entre communautés à cause de leur territoire. Au bilan, les croix disposées sur les bornes protégeaient les limites. En outre, elles plaçaient peut-être les espaces circonscrits sous la protection divine.

38. Dieter WERKMÜLLER, « Gli alberi come segno di confine e luogo di giudizio nel diritto germanico medievale », dans *L'ambiente vegetale nell'alto medioevo*. Settimane di studio del Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, XXXVII (30 mars-5 avril 1989), Spolète, 1990, t. I, p. 466-467.

39. Luc F. THEVENON, *L'art du Moyen-Age dans les Alpes méridionales*, Nice, 1983, p. 12, 27; Marco CASSIOLI, *Ai confini occidentali...*, op. cit., p. 42, 155.

40. Gianpaolo FASSINO, « Le processioni delle Rogazioni: dalla fecondità della terra ai confini del villaggio », dans *Bollettino dell'Atlante Linguistico Italiano*, 2002, p. 149.

41. Laure VERDON, *La Terre et les hommes au Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 168.

À l'intérieur des territoires communaux, la délimitation des champs était sans doute effectuée par les propriétaires. En revanche, les syndics, d'autres hommes de la communauté ou les deux catégories associées bornaient les bois en défens. Les limites entre les territoires communaux pouvaient être jalonnées par les syndics et par les représentants des pouvoirs centraux, quand elles coïncidaient avec les frontières des États.

Toutes ces constatations imposent la réalité d'un monde soigneusement clos, contrôlé et domestiqué. Elles restent certes le fruit d'une documentation confinée dans un espace assez étroit. Leur portée incite, pour les confirmer ou les nuancer, à étendre les investigations dans la montagne provençale et ligurienne.

Marco CASSIOLI